

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 VILLEURBANNE

Villeurbanne, le 30/08/2024

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/08/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **ENTREPOT PETROLIER DE LYON**

3 rue d'Avignon  
69007 Lyon

Références : UD-R-CRT-2024-136-DB

Code AIOT : 0006104242

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2024 dans l'établissement ENTREPOT PETROLIER DE LYON implanté 3 rue d'Avignon 69007 Lyon.

Cette visite se situe dans le cadre des inspections périodiques de ce site étant classé Seveso seuil haut.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ENTREPOT PETROLIER DE LYON
- 3 rue d'Avignon 69007 Lyon
- Code AIOT : 0006104242    Installation : Avec Titre     Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : SEVESO HAUT
- IED : Non IED

L'établissement Entrepôt Pétrolier de Lyon (EPL) exploite à Lyon7° au portÉdouardHerriot, un dépôt de liquides inflammables constitué de réservoirs de fuels (GO, FOD..), d'essences (E10,...), d'additifs et d'éthanol.

Ce dépôt constitue une installation classée Seveso seuil haut au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il est autorisé par un arrêté préfectoral du 19juin1998 successivement modifié. Le risque accidentel principal est le risque de feu de grande ampleur.

#### **Attributs de l'inspection :**

Risques accidentels (*Vieillessement (AM du 04/10/2010)*)

Type d'inspection (*Binôme (autre)*)

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Risques accidentels (*Vieillessement (AM du 04/10/2010)*) - Risque foudre

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan des constats hors points de contrôle**

Hors point de contrôle, mais en lien avec le risque foudre, cette visite a permis de constater que l'établissement a souscrit à un service qui lui indique un risque proche d'événement orageux. Cette information lui permet d'anticiper l'arrêt de ses activités de transfert, chargement ou déchargement, de produits pétroliers qui doivent être arrêtées en cas de menace météorologique.

Cette visite a aussi permis de constater les travaux sur le bac 37 en vue de son changement d'affectation : stockage de

distillats à stockage d'essence. Ce changement a été autorisé par un arrêté préfectoral du 16/07/2024. Des travaux à l'intérieur du bac avaient cours pour préparer la mise en place d'un écran flottant interne destiné à limiter les émissions d'hydrocarbures. La couronne raidisseuse interne avait été retirée pour permettre le coulissage du futur écran flottant. Une nouvelle couronne raidisseuse externe était en phase de finalisation de mise en place.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**


N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Analyse Risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	
2	Étude technique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	
3	Installation des dispositifs de protection	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	
4	Installations des protections : Vérification complète	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	
5	Tenue des documents de suivi	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22	
6	Absence de paratonnerres radioactifs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 23	

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les constats effectués montrent que l'exploitant respecte les dispositions réglementaires de protection contre le risque foudre.

## 2-4) Fiches de constats


### N° 1 : Analyse Risque foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Risque Foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> "Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. .... La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. ....".
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté une analyse du risque foudre datée du 10/01/2017 réalisée par la société Franklin Énergie. Cette analyse a été mise à jour en février 2021. La société Franklin Énergie est qualifiée "Qualifoudre" par l'Ineris.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Absence de demande.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>


## N° 2 : Étude technique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Risque Foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté l'étude technique. Cette étude a été réalisée par la société Franklin Énergie le 7/04/2017 et a été mise à jour le 24/02/2021. La société Franklin Énergie est certifiée par Qualifoudre (Ineris) pour réaliser ce genre d'étude. Le rapport d'étude contient bien : <ul style="list-style-type: none"><li>• une notice de vérification et de maintenance</li><li>• un carnet de bord</li></ul>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Absence de demande.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>


### N° 3 : Installation des dispositifs de protection

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Risque Foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
<b>Constats :</b> Les rapports de vérification complète et ceux de vérification visuelle présentés (cf. art. 21 AM 4/10/2010) indiquent que l'installation de protection a été mise en place. Par ailleurs, ces derniers rapports (2022, 2023, 2024) se réfèrent à l'étude technique initiale et à sa mise à jour.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Absence de demande.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>

**N° 4 : Installations des protections: Vérification complète**


<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Risque Foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté un rapport de vérification complète risque foudre réalisée par la société RG Consultant relatif à sa vérification du 28/11/2022. La société RG consultant est qualifié "Qualifoudre" pour réaliser ce type de prestation (vérification sur site internet Qualifoudre). La société RG Consultant est bien distincte de la société Franklin Énergie qui a supervisé l'installation du dispositif de protection. Le carnet de bord présenté par l'exploitant indique une alternance chaque année entre "inspection visuelle" et inspection complète". Les derniers rapports d'inspection complète du 24/05/2022 et du 18/04/2024 ont été présentés. Ces vérifications ont été effectuées par la société RG Consultant susvisée. Le rapport de vérification complète du 24/05/2022 a été suivi d'un rapport établi par la société Franklin Énergie le 19/12/2022 qui établit le suivi des 7 réserves (observations, non-conformités) émises dans le rapport de vérification complète de RG Consultant. Le rapport de la société Franklin Énergie indique que les 7 réserves émises à l'issue de la vérification complète du 24/05/2022 ont été levées. Chaque mat de protection dispose d'un enregistreur/compteur d'impact foudre. L'exploitant a signalé qu'il relevait ses compteurs 2 fois par an et après des orages. Les relevés sont tracés. Aucun impact de foudre n'a été relevé sur le site ces deux dernières années. Les rapports présentés reprennent les normes citées dans l'article 21 susvisé.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Absence de demande.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>

## N° 5 : Tenue des documents de suivi

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Risque Foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications."
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté tous les documents de suivi demandés : <ul style="list-style-type: none"><li>• analyse du risque foudre,</li><li>• étude technique,</li><li>• notice de vérification et de maintenance,</li><li>• carnet de bord,</li><li>• rapports de vérification.</li></ul>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Absence de demande.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>



## N° 6 : Absence de paratonnerres radioactifs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 23
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Risque Foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> Les paratonnerres à source radioactive présents dans les installations sont déposés avant le 1er janvier 2012 et remis à la filière de traitement des déchets radioactif.
<b>Constats :</b> L'exploitant a signalé qu'il ne disposait pas de paratonnerres utilisant une source radioactive. Le signalement de la présence d'une telle source n'a pas été retrouvée dans le rapport de vérification complète du 18/04/2024.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Absence de demande.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>